



HAL
open science

L'idéologie du pluralisme de la presse écrite

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. L'idéologie du pluralisme de la presse écrite. Pluralisme, Pluralismes, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 69-91, 2011, 9782731407532. hal-01487267v2

HAL Id: hal-01487267

<https://amu.hal.science/hal-01487267v2>

Submitted on 25 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



L'IDEOLOGIE DU PLURALISME DE LA PRESSE ECRITE

ENTRE CONCENTRATIONS DES ENTREPRISES DE PRESSE ET CONCENTRATION DES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES¹

-

Pluralisme, Pluralismes, PUAM, 2011, pp. 69-91

MOURON Philippe

ATER à l'Université de Paris Ouest – Nanterre la Défense

Doctorant au LID2MS – Université Paul Cézanne Aix-Marseille III

Le pluralisme des médias est devenu une notion fondamentale du droit positif français. Rattaché à la liberté d'expression, consacrée par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, le pluralisme s'en distingue par son contenu idéologique marqué.

Placé dans le giron du législateur par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, le pluralisme des médias est considéré comme un objectif légitimant l'intervention des pouvoirs publics. Cette conception est différente de celle des Etats-Unis, où le Premier Amendement à la Constitution interdit toute intervention législative destinée à encadrer la liberté de la presse. Le régime juridique de celle-ci est déterminé par la conciliation avec d'autres droits et libertés². C'est là un premier point qu'il nous faut relever pour tenter de définir la portée idéologique du pluralisme.

La notion est apparue au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale en matière de presse, puis fut renouvelée au début des années 1980, lors de profondes mutations dans le domaine des médias. A l'opposé de la conception américaine, le législateur français a découpé ses interventions dans différents secteurs des médias, privilégiant la spécialisation. Le pluralisme s'est ainsi trouvé dissocié entre la communication audiovisuelle et la presse écrite. A chaque secteur correspond un dispositif légal particulier et adapté à ses spécificités. Il n'existerait donc pas « une » mais « des » idéologies du pluralisme. Celle du droit de la presse écrite constitue un spécimen qui mérite une attention particulière.

C'est en 1984 qu'elle fut réellement déterminée dans son contenu et ses finalités. La loi Fillioud destinée à *limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le*

¹ Cette contribution a été présentée lors de la journée d'études « Pluralisme et idéologie », organisée par le LID2MS (Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias et des Mutations Sociales), qui s'est tenue le 30 novembre 2009, à la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-en-Provence ; les actes de cette journée feront prochainement l'objet d'une publication ;

² TUMAN J., « Introduction au droit américain des médias », *LP*, n° 153, juillet 1998, II, p. 87 ;

pluralisme des entreprises de presse, fut votée par le Gouvernement socialiste d'alors, le 23 octobre 1984. Plusieurs dispositions phares de la loi visaient à limiter la concentration des entreprises de presse par un dispositif rigoureux fondé sur des seuils nationaux et régionaux. Le pluralisme se traduit d'abord par une pluralité des acteurs ; c'est ce qu'on appelle usuellement le « pluralisme externe ».

Le Conseil Constitutionnel, lors de l'examen de cette loi, érigea le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale en objectif à valeur constitutionnelle, dans sa décision 84-181 DC du 11 octobre 1984. Le paragraphe 38 affirme : « *Considérant que le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale [...] est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; qu'en effet la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; qu'en définitive l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché* ».

Au prix d'un certain artifice, la liberté de communication a été envisagée du point de vue de la réception des idées et informations. A travers le pluralisme, apparaît le droit du public à l'information, véritable droit créance fondant une action positive du législateur³. La qualification d'objectif à valeur constitutionnelle implique que le législateur n'intervienne que pour le rendre plus effectif.

A l'aspect externe que nous avons évoqué s'est ajouté un aspect interne : celui des contenus, des idées et informations véhiculées par la presse. On ne peut toutefois parler de véritable « pluralisme interne » ; en effet, le Conseil postule que chaque titre est attaché à un ordre de valeurs qui lui sont propres. Il n'y aurait donc pas pluralité des tendances au sein d'une même publication. L'objectif idéologique consiste donc à provoquer la pluralité des acteurs (des « publications » selon le Conseil), dont serait tirée une pluralité des contenus et des tendances.

³ FAVOREU L. et PHILIP L., *Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel*, 15^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2009, pp. 463-464 ; FAVOREU L. et ali., *Droit des libertés fondamentales*, 4^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2007, pp. 236-237 ; voir également : AVRIL P. et GICQUEL J., « Chronique constitutionnelle française », *Pouvoirs*, 1985, n° 33, pp. 163-164 ; BERTRAND A., « L'effectivité de la protection de la liberté de la presse », *LPA*, 15 juillet 1999, p. 14 ; BIENVENU J.-J., note sous décision 84-181 DC, *AJDA*, 20 décembre 1984, p. 690 ; DERIEUX E., « Les principes du droit de la communication dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel – De la liberté de communication au droit à la communication », *LP*, n° 141, mai 1997, II, pp. 52-53 ; DE VILLIERS M. « La décision du Conseil Constitutionnel des 10 et 11 octobre 1984 sur les entreprises de presse », *RA*, 1984, p. 582 ; ETIEN R., « Le pluralisme, objectif à valeur constitutionnelle (I) », *RA*, septembre-octobre 1986, p. 461 ; FAVOREU L. « Chronique constitutionnelle », *RDP*, 1986, pp. 480-482 ; MASCLET J.-C., « La loi sur les entreprises de presse », *AJDA*, 20 décembre 1984, pp. 657-658 ; MASSIS T., « Le droit du citoyen à l'information dans la jurisprudence française – Commission de la publicité et de la presse », *Gaz. Pal.*, 9 février 1996, p. 141 ;

Cette idéologie semble toutefois erronée. Le postulat établi par le Conseil n'est pas forcément vérifiable dans la pratique. La pluralité des acteurs n'équivaut pas forcément à la pluralité des discours. Surtout, le Conseil laisse le législateur libre des moyens à mettre en œuvre pour garantir cet objectif. Le rôle de la loi est donc primordial dans l'idéologie du pluralisme de la presse écrite.

Or celle-ci est également incomplète. A ce jour, les dispositifs établis par le législateur sont grevés d'insuffisances manifestes. Ils ne font que restreindre les concentrations des entreprises éditrices, dans le but de multiplier le nombre de publications. Les personnes physiques qui se chargent de rechercher, de mettre en forme et de transmettre les contenus sont délaissées. Il s'agit bien sûr des journalistes. Leur rôle n'a fait l'objet d'une attention particulière ni de la part du Conseil Constitutionnel ni de la part du législateur.

La construction de l'idéologie du pluralisme de la presse écrite nous semble donc inachevée. Il n'existe que des indices, fournis par le Conseil Constitutionnel, faisant du pluralisme un idéal plus qu'une idéologie. L'étude du droit positif confirme cette insuffisance, tant au niveau des entreprises de presse que des journalistes. Le pluralisme reste au rang des idées, sans bénéficier de dispositifs à même d'en assurer la concrétisation. Ce travers semble malheureusement profond dans le droit de la presse en France⁴.

L'appréhension du pluralisme se révèle ainsi dépassée au niveau des entreprises de presse. Loin de les multiplier, le législateur a favorisé la constitution de groupes absorbant plusieurs titres à la fois. Le pluralisme externe n'est pas réellement garanti par la loi (I).

Au-delà, les groupes de presse légitimement constitués délaissent le pluralisme au profit d'impératifs économiques. Ces impératifs ont heurté de plein fouet le statut des journalistes. La réforme des droits d'auteur des journalistes, opérée par la loi HADOPI du 12 juin 2009, a satisfait la logique d'exploitation invoquée par les éditeurs. Il en ressort une véritable négation du pluralisme de la presse écrite au niveau des journalistes, ces acteurs étant ignorés sur le plan idéologique (II).

⁴ DERIEUX E., « Liberté, économie et droit de la presse – Dépendance économique et liberté de la presse – Inventaire des éléments de réglementation », *LP*, n° 142, juin 1997, II, p. 75 ;

I. Le pluralisme des entreprises de presse écrite, une idéologie dévoyée

La loi de 1984 traduisait une crainte exacerbée des monopoles privés⁵. Elle fut même qualifiée de « loi anti-Hersant », ce dernier possédant à l'époque le plus grand groupe de presse française⁶. En cela, elle était dotée d'une profonde empreinte politique.

Cette loi sera remplacée deux ans plus tard par un nouveau texte beaucoup plus libéral, issu de la nouvelle majorité⁷. Le Gouvernement entendait assouplir les contraintes pesant sur les entreprises de presse. Déférée au Conseil Constitutionnel, la loi fut en partie invalidée au motif qu'elle priverait de garantie l'objectif de pluralisme de la presse écrite. Le Conseil marquera cependant un changement d'attitude et admit un certain assouplissement du dispositif anti-concentration, suivant en cela les objectifs du législateur. Entre les décisions de 1984 et 1986, la notion de pluralisme fut balancée d'un bord à l'autre sans grande cohérence.

L'idéologie du pluralisme définie par le Conseil Constitutionnel manque donc de fondements stables et sert des intérêts contradictoires (A). Sa mise en œuvre légale favorise la constitution des groupes de presse, ce qui révèle une orientation que les Sages ne semblent pas avoir totalement assumée (B).

A. Le pluralisme externe de la presse écrite, un idéal assoupli par le Conseil Constitutionnel

Le texte soumis au Conseil Constitutionnel deviendra la loi du 1^{er} août 1986, *portant statut de l'entreprise de presse*. C'est cette loi qui détermine encore à l'heure actuelle le régime juridique des entreprises de presse, complétée par une loi de circonstances en date du 27 novembre 1986.

Il est intéressant de reprendre les motifs de la censure du Conseil, tels qu'ils apparaissent dans sa décision 86-210 DC du 29 juillet 1986 (a) et d'en relativiser la portée (b).

⁵ MASCLET J.-C., *op. cit.*, pp. 644-645 ;

⁶ AVRIL P. et GICQUEL J., *op. cit.*, p. 164 ; BIENVENU J.-J., *op. cit.*, p. 691 (« Les plafonds avaient été calculés, personne n'en faisant mystère, en fonction de la taille de certains groupes de presse existants ») ; DE VILLIERS M., *op. cit.*, p. 584 ; ETIEN R., « Le pluralisme, objectif à valeur constitutionnelle (II) », *RA*, septembre-octobre 1986, p. 564 ;

⁷ BAYLE M., « Le droit des concentrations d'entreprises de presse », *JCP – E*, 1989, II, n° 15498, p. 328 ; DERIEUX E., « Régime juridique de la presse – Une réforme bien incomplète et imparfaite », *LPA*, 15 octobre 1986, p. 9 ; PEPY G., « La réforme du régime juridique de la presse », *AJDA*, 1986, pp. 527-540 (citant, p. 528, le rapport Péricard : « Le législateur entend désormais réduire au strict minimum les contraintes particulières pensant sur l'entreprise de presse, qui doit bénéficier d'un environnement analogue à celui des autres secteurs de l'économie ») ;

a) La sanction apparente du dispositif anti-concentration dans la décision 86-210 DC du 29 juillet 1986

Plusieurs dispositions de la loi seront déclarées inconstitutionnelles, dont notamment les articles 11 et 21.

Ce dernier prévoyait l'abrogation de l'ordonnance du 26 août 1944 et celle de la loi du 23 octobre 1984, qui avaient établi des dispositifs anti-concentration plus sévères⁸. Par conséquent, trois textes concurrents étaient applicables au statut de l'entreprise de presse suite à la décision du Conseil⁹. Mais le principal intérêt de la décision réside en la censure de l'article 11, pour non-respect de l'objectif à valeur constitutionnelle de pluralisme. Le nouveau dispositif réformait considérablement les seuils de concentration pour offrir plus de souplesse aux entreprises de presse.

La réforme tenait en trois éléments : la création d'un seuil unique national limité aux publications d'information politique et générale ; l'application de ce seuil aux seuls rachats de titres existants, excluant ainsi le lancement de nouvelles publications ; la fixation du seuil à 30% de la diffusion sur le territoire nationale des publications imprimées de même nature. L'obligation, pour chaque titre, d'avoir sa propre équipe rédactionnelle est également supprimée ; cette obligation avait été prévue par la précédente loi en 1984 et sa suppression n'a pas été considérée comme un motif d'inconstitutionnalité¹⁰. Elle aura pourtant un impact décisif au niveau des droits d'auteur des journalistes (*cf. infra.*).

Le nouveau dispositif apparaît bien peu contraignant¹¹. Il devait faciliter la constitution de grands groupes de presse. Ceux-ci étaient considérés à même d'assumer les lourds investissements que nécessite l'édition de presse, et aptes, le cas échéant, à racheter les titres menacés de disparition¹². La pluralité des publications serait ainsi assurée. La logique de la nouvelle loi est donc inverse à celle de 1984, qui visait justement le démantèlement des grands groupes.

Ce dispositif sera sanctionné par le Conseil Constitutionnel dans sa décision 86-210 DC, qui n'a suivi que partiellement les auteurs de la saisine. L'article 11 est déclaré inconstitutionnel au motif qu'il priverait de protection légale l'objectif à valeur constitutionnelle de pluralisme des quotidiens d'information politique et générale.

⁸ La loi de 1984 avait établi un système complexe fondé sur plusieurs seuils définis tant au niveau national qu'au niveau local, les deux limites étant restreintes lorsqu'une entreprise possédait des titres aux deux niveaux de diffusion ; l'ordonnance de 1944 comportait un dispositif encore plus restrictif, qui ne fut pas appliqué, interdisant à un directeur de publication d'éditer plus d'un quotidien ;

⁹ DERIEUX E., *ibid.* ; PEPY G., *ibid.* ;

¹⁰ DERIEUX E., « Régime juridique de la presse – Une réforme bien incomplète et imparfaite », *op. cit.*, pp. 12-13 et « Les principes du droit de la communication dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel », *op. cit.*, p. 55 ; PEPY G., *op. cit.*, p. 533 ;

¹¹ DERIEUX E., « Le dispositif anticoncentration dans la presse quotidienne – La pieuvre papivore et le tigre de papier », *LP*, n° 171, mai 2000, II, p. 58 ;

¹² BAYLE M., *op. cit.*, pp. 329-330 ; PEPY G., *op. cit.*, p. 534 ;

La principale critique qui lui vaut de censurer le texte vient de l'absence de dispositions relatives aux prises de participation indirectes. Les paragraphes 21 et 22 de la décision attestent de ce défaut. Selon le Conseil, les dispositions de la loi ne feraient pas obstacle à ce qu'une personne morale ou physique juridiquement distincte d'une autre puisse acquérir, sous le contrôle de cette dernière, une publication. Autrement dit, la loi ne tiendrait pas compte des *holdings*, qui permettraient à un acquéreur unique de dépasser les seuils fixés à travers divers montages de sociétés. Le Conseil a retenu une appréciation objective de la notion d'acquéreur, et spécialement de groupe de presse.

Il est à noter que certains députés de la majorité avaient combattu cette interprétation, affirmant que la loi devait être lue comme incluant les acquisitions indirectes. Mais le Conseil rejeta cet argument, en faisant une interprétation téléologique de la loi. L'article 7, relatif aux participations étrangères, opérait bien une distinction entre la participation directe et la participation indirecte. Ces divergences de rédaction démontrent que l'article 11 devait délibérément instituer un mécanisme souple, ce qui est confirmé par les travaux préparatoires. Cela se comprend également par le contexte politique et économique de l'époque, qui tendait à la libéralisation du secteur de la communication.

Le paragraphe 23, qui sanctionne l'article 11, semble assurer une meilleure protection à l'objectif de pluralisme qu'à celui de transparence financière de la presse écrite, également visée dans la décision 86-210 DC¹³. En cela, le Conseil respecte l'idéologie qu'il avait dégagé dans sa décision 84-181 DC.

b) L'assouplissement implicite du dispositif anti-concentration dans la décision 86-210 DC du 29 juillet 1986

La portée de la décision 86-210 DC doit cependant être relativisée. Certains points apparaissent en contradiction avec la décision de 1984.

En effet, les auteurs de la saisine fustigeaient le relèvement du seuil de concentration, ainsi que l'abandon du critère de la diffusion locale. Selon eux, le législateur ne pouvait revenir sur les dispositions antérieures, pour en assouplir la portée, cela étant contraire à l'objectif à valeur constitutionnelle de pluralisme. Cette interprétation reprenait tout simplement la décision 84-181 DC et cherchait à faire valoir l'effet cliquet qui sied à tout objectif à valeur constitutionnelle¹⁴.

Dans la pratique, les nouvelles dispositions faciliteraient grandement la constitution d'oligopoles au niveau national, le seuil de 30% étant difficile à atteindre. Elles permettraient même de constituer des monopoles au niveau régional. Le seuil ne concerne que la diffusion au niveau national de publications imprimées de même nature. Un groupe peut donc détenir

¹³ FAVOREU L., *RDP*, 1989, p. 490 ;

¹⁴ ETIEN R., *op. cit.*, p. 564 (II) (« Le minimum évoqué : 30% au lieu de 15%, la référence faite simplement aux quotidiens nationaux et non régionaux, semblent considérablement limiter l'efficacité de telles mesures à l'égard de la concentration des organes de presse ») ; PEPY G., *op. cit.*, p. 534 ;

l'ensemble de la presse quotidienne régionale dans plusieurs régions ou départements sans atteindre les 30% de diffusion au niveau national¹⁵. Par ailleurs, le dispositif ne contient aucun élément relatif à la presse spécialisée et/ou non quotidienne, qui se trouvent donc soumises au droit commun¹⁶.

Pourtant, le Conseil va lui-même atténuer la portée de ce principe, rappelant implicitement que si le pluralisme est bien un objectif à valeur constitutionnelle, il doit néanmoins se concilier avec d'autres droits et libertés ayant également valeur constitutionnelle ou valeur de liberté publique. Tel est notamment le cas pour la liberté du commerce et de l'industrie.

L'assouplissement est évident dans le paragraphe n° 2 : « *il est à tout moment loisible au législateur [...] de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs à valeur constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles* ». Le Conseil marque ainsi les limites du pouvoir d'abrogation du législateur¹⁷.

La solennité de la décision 84-181 DC a complètement disparu, sous couvert de pragmatisme. En cela, les sages ont retenu le contexte libéral qui gouvernait alors la rédaction des textes, et contre lequel il serait parfaitement illégitime de lutter. Cela aboutit quasiment à nier la portée de cette précédente décision. Le Conseil a laissé une porte ouverte, pour permettre au législateur de présenter un nouveau texte prenant en compte ses exigences. C'est ce qui explique également la sanction de l'article 40 de la loi, permettant aux anciens textes de « revivre » le temps de préparer une nouvelle loi. Le législateur n'avait plus qu'à « corriger » les dispositions censurées, et n'allait pas attendre longtemps avant de revoir sa copie.

Ce sera chose faite avec la loi du 27 novembre 1986, qui modifie, en son article 7, les dispositions censurées par le Conseil. Toutes les formes de contrôle sont ainsi visées, avec le seuil maximal de 30 % de « la diffusion sur le territoire national de toutes les publications quotidiennes imprimées de même nature ». Cette nouvelle mouture ne sera pas sanctionnée par le Conseil Constitutionnel, qui n'a même pas été saisi par l'opposition. Le relèvement du seuil et l'assouplissement du mécanisme anti-concentration sont donc entérinés. Le dispositif mis en place est celui qui s'applique toujours à l'heure actuelle.

L'objectif de pluralisme a considérablement évolué en l'espace de deux décisions et d'un changement de majorité politique. Cela rend difficile l'interprétation de la notion, ce qui satisfait l'intérêt des groupes de presse.

¹⁵ ETIEN R., *op. cit.*, p. 565 ;

¹⁶ BAYLE M., *op. cit.*, pp. 331-335 ;

¹⁷ AVRIL P. et GICQUEL J., « Chronique constitutionnelle française », *Pouvoirs*, 1987, n° 40, pp. 179-181 ; GENEVOIS B., « Les limites apportées au pouvoir d'abrogation », *AJJC*, 1986, p. 432 ;

B. Le pluralisme externe de la presse écrite, un idéal inadapté pour l'économie des entreprises

La décision 86-210 DC du 29 juillet 1986 rejoint le panthéon des décisions du CC qui ont déterminé la nature et la valeur de l'objectif de pluralisme. Cette notion reste cependant mal définie et mal protégée (a), le dispositif n'ayant finalement qu'une valeur très symbolique, décalée par rapport à la réalité de la vie économique des entreprises de presse (b).

a) L'indétermination théorique du pluralisme de la presse écrite

Le pluralisme de la presse écrite, loin de recouvrir une conception clairement délimitée, peine à trouver une définition claire et précise, certains contestant même la qualification d'objectif à valeur constitutionnelle¹⁸.

Peut-être est-ce la preuve d'une certaine adaptabilité ? L'optimisme n'est de mise ni en théorie ni en pratique. D'autres décisions peuvent être citées, ayant chacune contribué à dégager le concept de pluralisme, mais à des degrés variés : 84-181 DC, pour la presse écrite ; 82-141 DC et 86-217 DC pour la communication audiovisuelle.

Une grande variété de terminologies a été employée, laissant supposer une double dimension du pluralisme, interne et externe. Se sont ainsi succédés les pluralismes « des courants d'expression socio-culturels »¹⁹, « des entreprises de presse » et des « quotidiens d'information politique et générale »²⁰, « de la communication »²¹ et plus récemment « des courants de pensées et d'opinions »²². Dernièrement, c'est le « pluralisme des médias » qui a été insérée dans l'article 34 de la Constitution par la révision du 23 juillet 2008²³.

Ces éléments démontrent que le pluralisme est un concept encore incertain. Son appréciation varie selon le domaine où l'objectif à valeur constitutionnelle est invoqué et le contexte politique et économique. En soi, la recherche du pluralisme peut être étendue à d'autres domaines que les médias²⁴. La notion reste sans définition exacte, fondée seulement sur les orientations données par le Conseil Constitutionnel. Celles-ci ont été fixées en matière de presse mais sont largement contestables.

Le Conseil a ainsi rappelé que le public doit « *disposer d'un nombre suffisant de publications (ou de programmes) de tendances et de caractères différents* » et qu'il doit pouvoir exercer « *son libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer*

¹⁸ ETIEN R., *op. cit.*, pp. 458-462 (I) ; MASCLET J.-C., *op. cit.*, pp. 657-658 ;

¹⁹ 82-141 DC, 27 juillet 1982 ;

²⁰ 84-181 DC et 86-210 DC précitées ;

²¹ 86-210 DC, 18 septembre 1986 ;

²² 2004-497 DC, 1^{er} juillet 2004 ;

²³ CARCASSONNE G., « Médias : une constitutionnalisation superflue ? », *D.*, 2008, p. 2128 ;

²⁴ ETIEN R., *op. cit.*, pp. 460-461 (I) ;

leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché ». Ces deux phrases font l'objet d'un emploi récurrent dans la jurisprudence constitutionnelle, y compris dans les autres domaines. Elles révèlent toutefois des insuffisances qui peuvent s'avérer préjudiciables.

En effet, le pluralisme externe constitue la seule dimension appréhendée par le droit positif dans la presse écrite. Le terme de « pluralité » eut dès lors été préférable, la loi se souciant uniquement de l'aspect quantitatif au détriment de l'aspect qualitatif. La variété des idées et informations est plus postulée que réellement assurée²⁵. Ce postulat peut s'avérer faux dans la pratique. Il n'eut été valable que si chaque titre devait conserver une équipe rédactionnelle propre, indépendamment du groupe auquel il appartient.

La distinction entre pluralisme externe et pluralisme interne permet d'en fixer les limites. Ainsi, l'existence d'un grand groupe de presse n'est pas en soi incompatible avec le pluralisme, dès lors que celui-ci peut s'exercer en interne²⁶. C'était d'ailleurs l'argument de la majorité politique lors du vote de la loi du 1^{er} août 1986 ; la constitution de grands groupes serait une garantie de la survie de titres en danger. Inversement la pluralité de titres n'implique pas forcément le pluralisme de leur contenu rédactionnel. Des préoccupations de profit animent les éditeurs, qui sont chefs d'entreprise, et peuvent conduire à une uniformisation des contenus, qui deviendraient dès lors trop consensuels²⁷.

Les exigences formulées par le Conseil Constitutionnel n'invalident nullement ces postulats, ce qui confirme leur manque de portée pratique. Au final, les groupes de presse sont avantagés par la souplesse du dispositif mis en place.

b) L'inadaptation pratique du dispositif anti-concentration des entreprises de presse

Au regard de la conception volontairement large de la notion de pluralisme, la fixation de seuils maximums paraît bien illusoire.

La limite des 30% de diffusion paraît difficile à atteindre. Elle ne l'a d'ailleurs jamais été, même au temps où Hersant dirigeait la Socpresse²⁸. Celle-ci, démantelée par Dassault, est maintenant divisée en plusieurs pôles régionaux, majoritaires sur leur zone de diffusion, tout

²⁵ DERIEUX E., « Limites à la concentration et garanties du pluralisme des médias en France », *RLDI*, août/septembre 2007, p. 82 (« Par le dispositif anticoncentration précédemment évoqué, il ne s'agit pas seulement d'assurer le pluralisme externe ou la diversité des entreprises, qui ne peut constituer un objectif en lui-même, mais aussi sinon surtout le pluralisme des informations, des idées et des opinions ») ;

²⁶ DERIEUX E., « Limites à la concentration et garanties du pluralisme des médias en France », *op. cit.*, p. 76 ;

²⁷ DERIEUX E., *ibid.* (« A la concentration capitalistique, et indépendamment d'elle, peuvent se surajouter, pour conduire à une certaine uniformisation de l'information, notamment : les pressions financières et publicitaires ; la course à l'audience et donc la responsabilité du public lui-même, insuffisamment exigeant ; l'identité des sources d'information [...] le suivisme des journalistes qui ont tendance à s'intéresser aux sujets traités par leurs confrères et à les traiter de façon identique ; l'intervention des mêmes correspondants, chroniqueurs et éditorialistes dans différents médias. ») ;

²⁸ BAYLE M., *op. cit.*, p. 330 (Le groupe Hersant atteignait en 1985 27,15 % de la diffusion sur le territoire national des quotidiens d'information politique et générale, toutes publications confondues) ;

en étant en-dessous des limites fixées par la loi. On peut donc se demander s'il ne vaut mieux pas une appréciation au cas par cas des prises de participation, lesquelles n'induisent pas, par nature, la disparition de titres ou, pire encore, de courants de pensée et d'opinion.

D'ailleurs les termes mêmes employés par le Conseil dans sa décision 86-210 DC n'impliquent pas par nature la mise en œuvre d'un dispositif anti-concentration. Il serait donc tout à fait autorisé de penser que ce dispositif n'a d'intérêt que conjoncturel et d'imaginer qu'un modèle fondé sur l'auto-régulation, donc la liberté du commerce et de l'industrie, serait tout autant protecteur du pluralisme, sans que les intérêts privés lui substituent nécessairement leurs propres décisions. A ce titre, les pouvoirs publics ne l'ont-ils pas déjà fait en instaurant ce dispositif anti-concentration ?

Ce dernier s'avère d'ailleurs peu utile dans son champ d'application. Seules les entreprises de presse sont visées. Les journalistes, qui jouent pourtant un rôle éminent dans la transmission des idées et informations, sont complètement délaissés et soumis à l'entreprise. Le pluralisme de la presse écrite est considéré du seul point de vue de l'entité économique. De plus, seules les entreprises éditant des titres de presse quotidienne d'information politique et générale sont concernées. La presse spécialisée et la presse non quotidienne sont écartées du dispositif, ce qui en limite considérablement la portée et en renforce le caractère symbolique. Ont-elles pour autant un rôle moindre dans le débat démocratique²⁹ ?

Le dispositif leur étant inapplicable, c'est le droit commun des concentrations qui prend le relais avec plus de pragmatisme³⁰. Son efficacité a pu être mesurée à différentes reprises ces dernières années, notamment lors du rachat du titre *Les Echos* par LVMH, déjà détenteur de *La Tribune*³¹. Tel est le cas également en matière de presse quotidienne régionale³², comme l'ont démontré les cessions des différents blocs de la Socpresse, notamment celle du pôle « Ouest » à la Société d'Investissement de Participation (Ouest-France)³³ et celle du pôle Rhône-Alpes de la Socpresse au groupe Est-Bourgogne-Rhône-Alpes (EBRA)³⁴. Il est toutefois regrettable que le droit commun donne au Ministre chargé de l'Economie le pouvoir

²⁹ Cette critique était déjà valable pour le dispositif établi par la loi de 1984 : DERIEUX E., « Le dispositif anti-concentration dans la presse quotidienne », *op. cit.*, p. 60 ; MASCLET J.-C., *op. cit.*, p. 683 (qui souligne l'absence de « doctrine ferme » du projet gouvernemental sur ce point) ;

³⁰ KDYEM M., « Retour sur la complémentarité entre droit des concentrations et droit de la presse », *Gaz. Pal.*, 8-9 août 2008, pp. 12-17 ;

³¹ Lettre du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi du 19 décembre 2007 aux conseils du groupe LVMH - Moët Hennessy - Louis Vuitton SA, relative à une concentration dans le secteur de la presse écrite ; voir également : DE BURE F., « LVMH troque La Tribune pour Les Echos », *RLDC*, avril/juin 2008, pp. 9-10 ;

³² BAYLE M., *op. cit.*, pp. 331-332 ;

³³ DECOCQ G., « Le groupe Ouest-France rachète des médias au groupe Marcel Dassault », *CCE*, janvier 2006, comm. n° 13 ;

³⁴ GLASER E., conclusions sous CE, Sect., 31 janvier 2007, *Société France Antilles, RFDA*, mars-avril 2007, pp. 328-341 ; *RJDA* 4/07, pp. 307-312 ;

de contrôle sur les concentrations³⁵. Cela semble contraire aux objectifs prévus initialement, à savoir éviter l'intervention d'autorités publiques sur le marché des entreprises de presse.

Au final, le dispositif facilite plus qu'il ne contraint la constitution de groupes de presse³⁶. Malgré les nombreuses critiques formulées depuis 1986³⁷, aucune réforme ne semble à l'ordre du jour. Le rapport Lancelot, rendu en 2005, préconisait pourtant une extension du dispositif à la presse magazine ainsi qu'à la presse gratuite d'information politique et générale³⁸. Cette proposition n'a pas été reprise dans les conclusions des états généraux de la presse écrite, qui ont affirmé au contraire que le dispositif était suffisamment souple et que la presse n'était que faiblement concentrée en France³⁹.

Cette inefficacité à l'égard de l'objectif de pluralisme se double maintenant d'une nouvelle atteinte. Après avoir gagné la concentration des entreprises, les groupes de presse vont bénéficier d'une concentration des droits d'auteur des journalistes.

³⁵ PEPY G., *op. cit.*, p. 534 ; *contra.* : BAYLE M., *op. cit.*, p. 335 ;

³⁶ BAYLE M., *op. cit.*, p. 330 (« Le dispositif ainsi mis en place semble fort supportable pour les groupes florissants tout en canalisant leur agressivité commerciale afin que les entreprises plus modestes ne soient pas laminées. ») ;

³⁷ DERIEUX E., « Le dispositif anti-concentration dans la presse quotidienne », *op. cit.*, p. 58 et « Etats généraux de la presse – Présentation commentée des aspects juridiques du Livre vert », *RLDI*, février 2009, p. 70 ; SAINT LAURENT J., « Le droit français de la presse à l'épreuve des recommandations du Conseil de l'Europe », *CCE*, septembre 2008, Etude n° 19, pp. 23-24 ;

³⁸ *Rapport au Premier Ministre sur les problèmes de concentration dans le domaine des médias*, Commission instituée par le décret n° 2005-217 du 8 mars 2005, décembre 2005, p. 104 ;

³⁹ *Etats généraux de la presse écrite – Livre vert*, remis le 8 janvier 2009, pp. 52-53 ;

II. Le pluralisme des contenus éditoriaux, une idéologie délaissée

La loi du 12 juin 2009 *favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet*, réforme en profondeur le régime des droits d'auteur des journalistes.

Ce volet de la loi, dont on trouve la base dans le Livre Vert des Etats généraux de la presse écrite⁴⁰, est passé relativement inaperçu lors du vote⁴¹. Son impact est cependant d'une certaine ampleur : la réforme assouplit la cession des droits patrimoniaux au bénéfice des entreprises de presse. Elle leur permet notamment de réexploiter les mêmes contenus dans plusieurs titres. La loi inverse les principes qui étaient jusque là en vigueur⁴².

Elle met un terme au régime originaire du droit d'auteur des journalistes, qui était infiniment plus protecteur de leurs intérêts mais aussi de l'objectif de pluralisme (A). La nouvelle législation, combinée à la loi de 1986, augmente les pouvoirs des groupes de presse et produit un effet inverse à celui qu'avait défini le Conseil Constitutionnel (B). L'indépendance des journalistes serait pourtant une garantie plus forte de l'objectif de pluralisme de la presse écrite. Cette dimension ne fait l'objet d'aucune réflexion, en dépit de son fort potentiel.

A. L'abandon d'un régime de cession des droits d'auteur des journalistes favorable au pluralisme

Le régime initial du droit d'auteur des journalistes, bien que dérogoratoire au droit commun de la propriété littéraire et artistique, était infiniment plus protecteur des intérêts de l'auteur ; il assurait surtout le lien entre le journaliste et un titre de presse unique (a).

Son effet potentiel sur le pluralisme est évident : les droits étant cédés pour une publication unique, chaque titre disposait de sa propre équipe de journalistes. On retrouvait ainsi une exigence protectrice de la diversité des contenus, qui fut validée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision 84-181 DC... avant d'être supprimée en 1986 (b).

⁴⁰ *Etats généraux de la presse écrite – Livre vert*, pp. 13-14 ; PIERRAT E., « Une cession d'office et forfaitaire illusoire », *LP*, n° 258, janvier-février 2009, I, p. 2 ;

⁴¹ CARON C., « Les journalistes, face cachée du projet de loi "Création et Internet" », *CCE*, mai 2009, repère n° 5 ; DERIEUX E., « Loi du 12 juin 2009 – Restriction des droits d'auteurs des journalistes », *RLDI*, n° 51, juillet 2009, p. 96 ; DRAI L., « La réforme du droit d'auteur des journalistes par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 », *CCE*, septembre 2009, Etude n° 18, p. 8 (« Le législateur a-t-il eu honte de sa progéniture au point d'en avoir caché la gestation ? ») ; HASSLER T., « "Loi Hadopi" et la cession légale des droits d'auteur des journalistes », *RLDI*, n° 52, août-septembre 2009, p. 74 ; PREVOT M.-A., « Droit d'auteur des journalistes : coexistence délicate de deux régimes », *RLDI*, n° 55, décembre 2009, p. 10 ;

⁴² ALLEAUME C., « Droit d'auteur des journalistes : la révolution en marche », *LP*, n° 265, octobre 2009, II, p. 123 ;

a) La dévolution des droits patrimoniaux des journalistes limitée à la première publication

Le système antérieur était fondé sur une dérogation, motivée par des impératifs d'efficacité économique⁴³.

Ce système dérogeait aux articles L 111-1⁴⁴ et L 131-3⁴⁵ du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) en admettant une cession implicite des droits d'exploitation sur la base du seul contrat de travail. La signature de ce dernier emportait automatiquement la cession des droits patrimoniaux pour la première parution d'un article⁴⁶. La publication de presse était qualifiée d'œuvre collective, catégorie de création qui bénéficie d'un régime particulier. Caractérisée par la fusion des contributions, l'œuvre collective emporte une dévolution automatique des droits d'exploitation à la personne morale ou physique qui « l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom » (L 113-2 al. 3 et L 113-5 CPI).

L'entreprise éditrice était ainsi titulaire des droits d'exploitation sur la publication, entendue comme l'assemblage des contributions nécessaire pour la parution d'un numéro⁴⁷. Le journaliste conservait par ailleurs le droit de réexploiter ses œuvres de façon séparée, sans porter atteinte à l'exclusivité de la publication (L 121-8 CPI). Les entreprises de presse ont cependant de fortes prétentions sur le contenu éditorial. Un important contentieux s'est développé à ce niveau, beaucoup d'entreprises considérant que les articles payés et publiés une première fois pouvaient être librement réutilisés. Tel était le cas pour les exploitations multimédias des contributions⁴⁸ ou la publication dans un autre titre du même groupe⁴⁹.

⁴³ VIVANT M. et BRUGUIERE J.-M., *Droit d'auteur*, 1^{ère} éd., Dalloz, Paris, 2009, pp. 202-203 ;

⁴⁴ CPI, art. L 111-1, al. 3 : « L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu [à l'auteur] par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code » ;

⁴⁵ CPI, art. L 131-3, al. 1^{er} : « La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée » ;

⁴⁶ CARRE S., « Œuvre du journaliste salarié : l'épuisement du droit de première publication », *RLDI*, n° 8, septembre 2005, pp. 18-22 ;

⁴⁷ GAUTIER P.-Y., *Propriété littéraire et artistique*, 6^{ème} éd., PUF, Paris, 2007, p. 763 (« chaque rubrique est signée par le journaliste qui en est responsable : ce sera l'assemblage, par l'équipe rédactionnelle, des papiers sur l'étranger, la politique, la justice, les arts, la bourse, ... aboutissant au produit fini, qui constituera l'œuvre collective ») ; voir également : DERIEUX E., « Loi du 12 juin 2009 – Restriction des droits d'auteurs des journalistes », *op. cit.*, p. 100 ; SIRINELLI P., « Le droit des journalistes, l'œuvre collective et les nouveaux médias », *Dalloz Aff.*, n° 162, jeudi 27 mai 1999, p. 10 ;

⁴⁸ Voir notamment : TGI Strasbourg, 3 février 1998, *JCP-G*, 1998, II, 10044, note E. DERIEUX ; TGI Lyon, 21 juillet 1999 et CA Lyon, 9 décembre 1999, *CCE*, 2000, comm. n° 28, note C. CARON ; CA Paris, 10 mai 2000, *CCE*, 2000, comm. n° 73, note C. CARON ; CA Paris, 28 janvier 2004, *CCE*, 2004, comm. n° 74, obs. C. CARON ;

⁴⁹ C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 23 janvier 2001, *Le Berry Républicain*, *CCE*, mai 2001, comm. n° 44, note C. CARON ; CA Paris, 4^{ème} Ch. A, 22 octobre 2003, *SA Ixo Publishing c./ Arondel et a.*, *CCE*, février 2004, comm. n° 13, note C. CARON ;

Si un éditeur souhaitait exploiter une seconde fois la contribution d'un journaliste, une cession des droits patrimoniaux, établie en bonne et due forme, était nécessaire⁵⁰. La règle découle de l'ancien article L 7113-2 du Code du Travail⁵¹. Cette faculté permettait aux entreprises de réexploiter les contributions sur d'autres supports ou dans d'autres titres. Elle fut d'ailleurs largement utilisée, notamment grâce à la conclusion d'accords collectifs visant spécifiquement le cas des exploitations numériques⁵². Cette possibilité était contraignante car les conditions de la cession des droits devaient être strictement établies en conformité avec les exigences de l'article L 131-3 CPI. De plus, le journaliste pouvait prétendre à une rémunération supplémentaire pour chaque nouvelle exploitation.

Au-delà de l'intérêt des journalistes, ce dispositif était aussi plus protecteur du pluralisme.

b) L'assurance d'un lien entre le journaliste et un titre de presse unique, garantie indirecte du pluralisme

La principale garantie tenait à la délimitation de la cession automatique des droits d'exploitation et à son effet économique.

Toute cession se limitait par principe à la première parution d'un contenu, dans un périodique et pour un numéro déterminés. La réexploitation d'un même contenu dans un autre titre, sur un autre support ou dans un autre numéro provoquait un coût supplémentaire pour l'éditeur, puisqu'il devait à nouveau rémunérer le journaliste. Par ailleurs, ce dernier pouvait très bien s'opposer à la réutilisation de ses œuvres. La règle restait la même dans l'hypothèse où les journalistes travaillaient pour une ou plusieurs entreprises de presse, ou pour plusieurs titres d'une même entreprise. Plusieurs conséquences pouvaient être tirées de ce dispositif.

Tout d'abord, il établissait un lien étroit entre le journaliste et le(s) titre(s) de presse pour le(s)quel(s) il travaille. La qualification d'œuvre collective, qui s'attachait à chaque unité d'un périodique, avait ici une grande efficacité. Chaque article produit n'était cédé que pour une seule parution, dans un seul titre. Le journaliste était donc exclusivement lié à ce dernier, et par extension à la nature, la thématique et l'orientation qui lui sont propres. Rien ne l'empêchait d'œuvrer dans d'autres titres ; mais les contenus devaient par principe être différents, ne serait-ce que parce qu'il s'agit d'autres œuvres collectives.

Ce lien intellectuel se comprend aisément en termes de droit d'auteur ; il est également protégé par le droit du travail, grâce à la clause de conscience. Celle-ci permet au journaliste

⁵⁰ CARRE S., « Titularité des droits d'auteur sur les contributions des journalistes salariés : incidence de la qualification du journal ou de l'existence d'un accord-cadre », *RLDI*, n° 12, janvier 2006, pp. 6-9 ; SIRINELLI P., *op. cit.*, pp. 10-11 ;

⁵¹ CT, art. L 7113-2, al. 2 : « Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont un journaliste professionnel est l'auteur est subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée » ;

⁵² VERCKEN G., « Les accords entre entreprises de presse et journalistes au regard du Code de la Propriété Intellectuelle : quelques réflexions », *LP*, n° 187, décembre 2001, II, p. 149 ;

de quitter l'entreprise éditrice lors d'un changement de caractère ou d'orientation du titre de presse pour lequel il travaille, lorsque ce changement pourrait nuire, notamment, à ses *intérêts moraux*⁵³. Cette référence est caractéristique de l'esprit qui animait le droit positif. Chaque journaliste est doté d'un ton, d'un style et d'idées qui lui sont propres. Ce sont les éléments qui le lient au titre de presse.

La combinaison de ces différentes dispositions emporte deux conséquences essentielles pour le pluralisme : l'attachement d'une équipe rédactionnelle à chaque titre de presse ; le renouvellement constant des contenus édités.

Nous retrouvons ainsi une exigence jadis validée par le Conseil Constitutionnel, destinée à garantir l'individualité de chaque publication⁵⁴. L'obligation pour chaque titre d'avoir sa propre équipe rédactionnelle était prévue dans la loi de 1984, et fut abrogée en 1986. Le Conseil Constitutionnel l'avait cependant validée dans sa décision 84-181 DC, en fournissant des indications utiles sur l'intérêt de cette mesure au niveau de l'objectif de pluralisme.

Selon les Sages, « il était loisible au législateur d'exiger que chacune des publications visées à l'article 14 possède une "autonomie de conception" et ne soit pas, sous couvert d'un titre différent propre à abuser le lecteur, le décalque d'une autre publication » (§ 59). La logique est claire ; il s'agit d'éviter que les mêmes contenus soient utilisés dans plusieurs titres différents, que seule l'apparence distingue. L'unicité des équipes rédactionnelles assure donc une plus grande diversité des titres. Elle concourt à la recherche de l'objectif de pluralisme et protège l'indépendance des journalistes⁵⁵. Cette unicité était finalement garantie involontairement par le régime juridique du droit d'auteur des journalistes.

Le deuxième effet a également une grande importance : en limitant les possibilités de réexploitation des contenus, l'éditeur est voué à les renouveler en permanence. Cette conséquence est logique et appelle peu de remarques. Son impact sur le pluralisme est certain. En effet, cela implique une évolution systématique des contenus en fonction de la périodicité de la publication. Par définition, ceux-ci pourront varier en fonction de nombreux paramètres, tenant autant aux circonstances de l'actualité qu'à la présence de journalistes nombreux et ayant des points de vue et des styles diversifiés. Le postulat qui assimile le pluralisme externe au pluralisme interne serait bien plus vérifiable à ce niveau qu'à celui des entreprises.

⁵³ CT, art. L 7112-5 : « Si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L 7112-3 et L 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes : [...] 3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. » ;

⁵⁴ MASCLET J.-C., *op. cit.*, pp. 655-656 ;

⁵⁵ MASCLET J.-C., *ibid.* (« Il s'agit de veiller à ce que les concentrations ne s'accompagnent pas d'une disparition de fait de l'autonomie du titre. [L'obligation d'avoir sa propre équipe rédactionnelle] est à la fois destinée à assurer la réalité du pluralisme des titres et à protéger les journalistes qui peuvent être menacés par une opération de concentration. Nul ne contestera que l'identité d'un quotidien est liée à l'équipe rédactionnelle. ») ;

Ce schéma idéaliste est bien sûr critiquable. En dépit de l'attachement au lien intellectuel entre le titre et le journaliste, celui-ci n'est pas à l'abri des pressions économiques ni du phénomène de course à l'audience. Ces critiques, que nous avons déjà évoquées pour les entreprises de presse, sont aussi valables pour les journalistes.

De plus, les éditeurs trouvaient les moyens de réexploiter les contributions de leurs salariés. La loi de 1984 avait déjà cherché à contrer cette pratique en instaurant l'obligation, pour chaque titre, d'avoir sa propre équipe rédactionnelle⁵⁶. Au niveau des droits d'auteur, de nombreux accords collectifs ont été signés entre les journalistes et les entreprises de presse dans le but de permettre des publications secondaires. Si la plupart des accords se limitaient à l'hypothèse des exploitations en ligne⁵⁷, certains prévoyaient également la reprise par plusieurs titres d'un même groupe⁵⁸. La validité des cessions prévues par ces accords était cependant subordonnée à l'accord individuel de l'auteur⁵⁹. Même si les éditeurs disposaient de contournements, ceux-ci restaient donc exceptionnels et contraignants.

L'objectif de pluralisme n'a cependant pas fait l'objet d'une attention particulière à ce niveau. L'idéologie du pluralisme de la presse reste attachée à l'entreprise et non au journaliste. Cela est d'autant plus regrettable qu'il existait des moyens de garantir cet objectif. Cette lacune a permis le développement de pratiques qui devraient normalement rester exceptionnelles au sens de la loi.

L'exception et le principe vont s'inverser avec la loi HADOPI du 12 juin 2009.

B. L'avènement d'un régime de cession des droits d'auteur des journalistes défavorable au pluralisme

La loi HADOPI n'était pas censée réformer le droit d'auteur des journalistes. Cela n'a été possible que grâce à un cavalier législatif, faisant suite à une ancienne revendication des

⁵⁶ MASCLET J.-C., *op. cit.*, p. 654 (« Il y a de nombreux exemples de regroupements de titres dans la presse quotidienne de province. Ceux-ci se traduisent par des pages publicitaires communes, quelquefois aussi des pages rédactionnelles communes. Dans quelques cas, il y a identité à l'exception de la première page (cas de *Sud-Ouest* et du *Journal de la France*), des deux premières pages (*L'éclair* et *Presse-Océan* à Nantes). A Paris, on peut citer l'identité de contenu de l'*Aurore* et du *Figaro*. ») ;

⁵⁷ HAAS G. et LEVOL F.-R., « Cession des droits d'auteur des journalistes », *CCE*, avril 2000, actualités, § 56, p. 4 (relatif à l'accord *Ouest-France*) ; voir également les accords suivants : Accord *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* du 19 avril 1998, *LP*, n° 152, juin 1998, IV, pp. 63-64 ; Accord *Le Parisien Libéré* du 24 juillet 2001, *LP*, n° 185, octobre 2001, IV, pp. 88-89 ;

⁵⁸ VERCKEN G., *op. cit.*, p. 152 ; voir notamment les accords suivants : Accord *Le Figaro* du 5 juillet 2000, *LP*, n° 174, septembre 2000, IV, pp. 89-91 ; Accord relatif à la banque d'échanges photographies PQR du 11 juillet 2000, Brochure JO n° 3136 ; Accord *EMAP* du 27 juillet 2000, *LP*, n° 176, novembre 2000, IV, pp. 114-118 ; Accord *Libération* du 5 avril 2001, *LP*, n° 182, juin 2001, IV, pp. 46-50 ;

⁵⁹ VERCKEN G., *op. cit.*, pp. 150-151 ;

éditeurs. L'attention était portée depuis longtemps sur une réforme éventuelle, essentiellement pour l'exploitation multimédia des contributions journalistiques⁶⁰.

Les dispositions de la loi prévoient des cessions élargies au bénéfice des entreprises de presse. Initialement titulaires des droits sur l'ensemble de la publication, elles deviennent désormais titulaires des droits sur les contributions des journalistes, brouillant ainsi la détermination de l'œuvre collective⁶¹. Les groupes de presse vont largement en bénéficier, notamment grâce à la notion nouvelle de « famille cohérente de presse » (a). Il en ressort un effet contraire à celui de l'objectif de pluralisme (b).

a) La cession élargie des droits patrimoniaux favorable aux groupes de presse

La loi HADOPI a créé de nouveaux articles L 132-35 à L 132-45 dans le Code de la Propriété Intellectuelle. L'essentiel de ces articles consiste à établir un nouveau mode de cession des droits d'auteur des journalistes sur leurs contenus.

Désormais, il sera possible aux entreprises de réexploiter ces contributions sur d'autres supports ou dans d'autres titres pendant une période de référence donnée (art. L 132-37 CPI). La définition élargie du « titre de presse » vise l'ensemble de ses déclinaisons, notamment par le biais de services de communication au public en ligne. Les éditeurs obtiendraient ainsi une « plus grande visibilité dans l'horizon du numérique »⁶². L'obligation de rémunérer une seconde fois le journaliste ne subsiste qu'au-delà de la période de référence (L 132-38 CPI). Le texte renvoie aux accords collectifs le soin de déterminer cette période de référence, variable en fonction de la périodicité des publications⁶³. Les pouvoirs laissés à l'entreprise pendant cette période sont importants.

Ce nouveau système leur confère beaucoup plus de libertés et assouplit considérablement leurs contraintes. Du point de vue des journalistes, le Code du Travail fut également modifié afin d'établir le principe de la collaboration multisupports⁶⁴. Il faut relever que les éditeurs sont visés en tant que groupes éditant plusieurs publications sur différents supports.

L'idée apparaît dès l'article L 132-35, qui définit le « titre de presse ». Celui-ci s'entend désormais de « l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste professionnel a

⁶⁰ Voir notamment dans *Dalloz Aff.*, n° 162, jeudi 27 mai 1999 : BECOURT D., « La problématique de la rémunération des journalistes dans les nouveaux médias », pp. 4-8 ; LOMBARD P., « Vers une modernisation du droit français », pp. 21-22 ; SIRINELLI P., *ibid.* ; voir également : LANTZ P., DUBAIL C.-H., BERARD-QUELIN L. et JANNET P., « Vers une réforme du droit d'auteur dans la presse écrite », *LP*, n° 251, mai 2008, I, pp. 55-56 ;

⁶¹ DERIEUX E., « Loi du 12 juin 2009 – Restriction des droits d'auteurs des journalistes », *op. cit.*, p. 100 ;

⁶² DRAI L., *op. cit.*, p. 9 ;

⁶³ ALLEAUME C., *op. cit.*, pp. 126-127 ; DRAI L., *op. cit.*, p. 10 ;

⁶⁴ CT, art. L 7111-5-1 : « La collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports du titre de presse tel que défini au premier alinéa de l'article L 132-35 du Code de la propriété intellectuelle, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail ou dans toute autre convention de collaboration ponctuelle. » ;

contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation ». L'idée d'une édition multi-support et multimédia est ainsi entérinée. Toutes les exploitations qui prolongent celui-ci sont visées, que le contenu soit repris à l'identique ou non⁶⁵. Le dernier alinéa de l'article précise cette définition en évoquant les services de communication au public en ligne édité par l'entreprise de presse ou « par le groupe auquel elle appartient ». Cette référence atteste de l'importance du groupe dans l'esprit du législateur, même si la notion ne fait l'objet d'aucune définition précise⁶⁶.

Les choses vont encore plus loin dans l'article L 132-39, qui prévoit la possibilité de réexploiter les mêmes contenus dans d'autres titres de presse appartenant au même groupe. Cette possibilité est conditionnée par l'existence d'une « famille cohérente de presse », à laquelle doivent appartenir ces différents titres. La notion pourrait être entendue en fonction de la périodicité des titres ou de leur champ disciplinaire⁶⁷ ; il y aurait ainsi « consanguinité » ou « simultanété » des titres concernés⁶⁸. L'article renvoie à un accord d'entreprise le soin de définir cette famille et d'établir les conditions d'exploitation des contenus. Le critère capitalistique sera donc également pris en compte. Dans ce cas, la famille cohérente de presse serait constituée de l'ensemble des titres de même nature édités par un groupe⁶⁹.

La rémunération pourra prendre la forme de « droits d'auteur ou de salaire », en fonction des conditions déterminées par l'accord. Une grande liberté est donc laissée aux éditeurs pour établir celles-ci. A défaut d'accord collectif, c'est une commission instituée par l'article L 132-44 CPI qui pourra définir le régime des nouvelles exploitations. Une obligation reste à la charge de l'éditeur : identifier l'auteur de l'article et le titre dans lequel celui-ci a été publié la première fois. Le lien intellectuel du journaliste et du titre est préservé de façon purement symbolique. Une fois l'accord d'entreprise signé, la dévolution des droits au groupe sera automatique⁷⁰, ce qui marque un net recul par rapport aux pratiques antérieures (*cf. supra*).

Ces nouvelles dispositions réservent des questions essentielles à la négociation collective⁷¹ et confèrent de ce fait un pouvoir important aux groupes de presse. Ceux-ci sont quasiment substitués aux entreprises, entendues comme les éditeurs des titres de presse. Le bénéfice des droits d'exploitation peut appartenir au groupe entier, à travers les différentes publications qu'il édite. Cela représente un grand intérêt sur le plan économique. Selon les accords qui seront passés, les journalistes pourront n'être rémunérés qu'une seule fois alors que leurs

⁶⁵ ALLEAUME C., *op. cit.*, p. 125 ; DRAI L., *op. cit.*, p. 9 ;

⁶⁶ HASSLER T., *op. cit.*, p. 77 ;

⁶⁷ DRAI L., *op. cit.*, p. 11 ;

⁶⁸ ALLEAUME C., *ibid.* ;

⁶⁹ ALLEAUME C., *op. cit.*, p. 126 ; HASSLER T., *ibid.* ;

⁷⁰ HASSLER T., *op. cit.*, p. 78 (« Pour une exploitation au sein du même groupe de presse, si on combine les articles L 132-39 et L 132-40, il en ressort que la cession est réalisée par un accord collectif et que l'accord exprès du journaliste n'est pas nécessaire. Il semble même qu'il ne pourrait même pas s'y opposer. ») ;

⁷¹ PREVOT M.-A., *op. cit.*, p. 13 ;

contributions seraient publiées dans plusieurs titres et plusieurs supports. La loi HADOPI établit ainsi un système assimilable au *copyright*. La jurisprudence américaine n'a pas toujours été aussi loin et a parfois préservé les droits des journalistes au détriment de ceux de l'entreprise⁷².

Alors que la loi de 1986 a permis aux groupes de presse de se constituer librement, la loi HADOPI leur donne la possibilité de multiplier l'exploitation d'un même contenu.

b) L'homogénéisation des contenus par-delà les supports et les titres de presse

La combinaison des deux lois traduit une atteinte potentielle à l'objectif de pluralisme. Elles assurent la toute-puissance des groupes en matière d'exploitation des contenus.

Constitués sans contraintes, ils peuvent désormais publier à leur guise les mêmes contenus dans différentes publications. Les journalistes ne travaillent plus seulement pour un ou plusieurs titres déterminés ; ils travaillent pour tous les titres du groupe. Par conséquent, les contenus sont voués à devenir interchangeables et normalisés. On retrouve l'effet critiqué par le Conseil Constitutionnel, à savoir qu'un titre puisse devenir « le décalque d'une autre publication ». Même si la pluralité des titres est assurée, ceux-ci ne seront pas de « tendances et de caractères différents ». La liberté de choix du lecteur s'en trouvera donc réduite.

Tout dépendra bien sûr des accords collectifs qui seront passés entre les entreprises et les journalistes. Mais le grand potentiel que la loi laisse aux groupes peut permettre d'envisager de tels effets. Ceux-ci sont malheureusement logiques. Dans un contexte de crise de la presse, les entreprises sont plus que jamais mues par une logique d'exploitation. Le schéma peut être résumé comme il suit : l'entreprise peut d'abord procéder à une réduction du nombre de journalistes ; elle pourrait alors profiter de la clause de conscience dans le but d'encourager les démissions massives⁷³. Au-delà, les contributions des journalistes restants seront rentabilisées par des republications, sans coûter davantage.

La nouvelle loi permet ainsi de créer des synergies entre les différentes rédactions. A terme, celles-ci pourraient être réunies et œuvrer pour l'ensemble des titres du groupe. Il en résulte une atteinte évidente au pluralisme de la presse. La pratique est ancienne et avait déjà été contrée par la loi de 1984, qui assurait l'autonomie des équipes rédactionnelles (*cf. supra*). En cela, la loi HADOPI n'a fait qu'adapter la législation à la réalité, en vue d'une exploitation plus sereine des œuvres journalistiques⁷⁴. Il est toutefois navrant que les préoccupations liées à l'objectif de pluralisme n'aient pas davantage été prises en compte.

⁷² THOUMYRE L., « Les droits des journalistes américains sur la réédition électronique de leurs œuvres », *LP*, n° 172, juin 2000, II, pp. 71-74 ;

⁷³ « Dassault à la Socpresse : 270 journalistes partent », 16 décembre 2004, Observatoire des Médias – Action Critique Médias (ACRIMED), <http://www.acrimed.org> ;

⁷⁴ DRAI L., *op. cit.*, p. 12 ;

Certains groupes n'ont pas attendu la réforme pour agir. Tel est le cas pour le groupe EBRA, dont nous avons déjà parlé. Fruit du démantèlement de la Socpresse, ce groupe détient la quasi-totalité des titres de PQR dans l'Est de la France. Cela en fait le plus important groupe de presse dans ce domaine en France. Sa position est monopolistique dans certains départements. Comme beaucoup d'autres avant lui, le groupe a tenté de négocier des cessions élargies des droits d'auteur, après avoir procédé à des épurations dans le personnel⁷⁵. Aucun accord n'a été conclu, la direction ayant privilégié les cessions individuelles par chaque journaliste. Son but est bien de réduire et fusionner les équipes rédactionnelles de chaque titre en vue de créer un « média multisupports unique, étendu de Wissembourg à Avignon » (*dixit* SNJ). Un même article pourrait ainsi être publié dans l'*Est Républicain*, *Le Progrès* ou encore *Le Dauphiné Libéré*, pour citer trois titres phares du groupe.

On pourrait rétorquer que ces trois publications connaissent des zones de diffusion différentes. La liberté de choix du lecteur ne serait ainsi pas mise à mal. Il n'empêche que le pluralisme de la presse ne se limite pas à la seule presse quotidienne nationale. Seule celle-ci a fait l'objet d'un dispositif symbolique. Le Conseil Constitutionnel n'avait pas manqué de rappeler, dans la décision 84-181 DC, que l'objectif vaut également pour d'autres catégories⁷⁶. La presse quotidienne spécialisée et la presse magazine sont concernées. Il y va de l'intérêt de toute société démocratique. Le débat ne peut qu'être faussé en présence de contenus homogénéisés par-delà les titres différents sous lesquels ils sont divulgués.

La loi de 1986 et la loi HADOPI obéissent à une pure logique d'entreprise qui ignore totalement la diversité des contenus. Plus qu'une idéologie, le pluralisme dans la presse écrite fait figure d'idéal, tant il paraît difficile à atteindre. Il est navrant que l'objectif n'ait pas été défini au niveau, plus pragmatique, des journalistes.

La problématique du pluralisme s'étend également à d'autres types de médias. Tel est le cas pour les services de communication au public en ligne. Si l'on suit les prescriptions du Conseil Constitutionnel ainsi que le nouvel alinéa de l'article 34 de la Constitution, le pluralisme devrait être apprécié de façon globale, par-delà les différents types de médias et de supports. Pourtant, aucun dispositif anti-concentration n'est applicable conjointement aux publications de presse et aux services de communication au public en ligne.

Le bénéfice de la loi HADOPI se ressent également à ce niveau, puisque le principe d'une première exploitation multisupports est maintenant acquis. La réforme avait d'ailleurs pour principal objectif de faciliter l'exploitation en ligne des contenus, faisant suite aux nombreux contentieux que nous avons évoqués. Certains ont déjà mis en application les nouvelles

⁷⁵ « Offensive contre les journalistes du groupe EBRA (SNJ et SNJ-CGT », 8 février 2008, Observatoire des Médias – Action Critique Médias (ACRIMED), <http://www.acrimed.org> ;

⁷⁶ § 39 : « Considérant que, dans leur principe, la recherche, le maintien et le développement du pluralisme de la presse nationale, régionale, départementale ou locale sont conformes à la Constitution » ;

possibilités offertes par la loi ; ainsi en est-il pour le quotidien économique *Les Echos*, qui a désormais fusionné ses rédactions papier et Internet⁷⁷.

La loi HADOPI porte une atteinte encore plus large au pluralisme dans l'ensemble des médias⁷⁸.

L'idéologie du pluralisme dans la presse écrite se traduit par une inadaptation du dispositif juridique, tant au niveau des entreprises de presse que des journalistes.

Sans conclure à une absence totale d'idéologie, nous devons constater que ses fondements sont mal définis et interprétés. Si la notion de pluralité des acteurs semble être un pilier indiscutable, ses conditions de mise en œuvre révèlent son insuffisance. La concentration des entreprises n'apparaît pas, dans la pratique, comme une réelle menace pour le pluralisme. Elle serait même utile pour la survie des titres de presse et la diversité du paysage éditorial. Cette diversité ne pourrait cependant être assurée que grâce à la pluralité et l'indépendance des équipes rédactionnelles. Le pluralisme de la presse écrite prendrait ainsi toute sa signification, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Le dispositif légal produit exactement l'effet inverse.

Cette idéologie, incomplète et ambivalente, tranche avec celle que retient la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Par des arrêts emblématiques, les juges européens ont efficacement cherché à protéger l'indépendance des journalistes, en faisant reposer sur leurs épaules le rôle de « chien de garde » de la presse écrite⁷⁹. L'idéologie qui caractérise ses arrêts apparaît finalement mieux fondée car elle se focalise exclusivement sur les journalistes. Ajoutons d'ailleurs que la Cour fait du pluralisme une exigence inhérente à toute société démocratique⁸⁰, sans avoir jamais eu à définir la notion.

A ce titre, le droit français apparaît en total décalage avec les exigences du Conseil de l'Europe⁸¹. L'écart est voué à s'étendre, le statut des journalistes ayant fait l'objet d'une nouvelle réforme avec la loi du 4 janvier 2010 relative au secret des sources des journalistes⁸². L'étude des dispositions de la loi laisse songeur quand on les confronte aux exigences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁸³.

⁷⁷ « "Les Echos" : première mise en œuvre de la "loi HADOPI" », *RLDI*, n° 55, décembre 2009, p. 23 ;

⁷⁸ DERIEUX E., « Loi du 12 juin 2009 – Restriction des droits d'auteurs des journalistes », *op. cit.*, p. 100 ;

⁷⁹ Voir notamment : CEDH, *Sunday Times c./ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n° 6538/74, et 26 novembre 1991, req. n° 13166/87 ; CEDH, GC, *Goodwin c./ Royaume-Uni*, 27 mars 1996, req. n° 17488/90 ;

⁸⁰ *Handyside c./ Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72 ;

⁸¹ SAINT LAURENT J., *op. cit.*, pp. 23-24 ;

⁸² Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes, *LP*, n° 268, janvier 2010, IV, pp. 1-2 ;

⁸³ ADER B., « Le projet de loi sur le secret des sources : un progrès ou une régression ? », *LP*, n° 250, avril 2008, I, pp. 37-38 ; CHAVAGNOU A., « La protection des sources des journalistes : la décevante loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 », *D.*, 2010, pp. 275-276 ; DERIEUX E., « Secret des sources des journalistes – A propos de la loi du 4 janvier 2010 », *JCP-G*, 18 janvier 2010, pp. 9-11 ; GUEDJ A., « Sentiments mitigés autour de la

Preuve en est que la dimension humaine de la presse écrite est encore négligée à différents niveaux du droit positif. Les dernières réformes ont quand même eu le mérite d'intégrer les journalistes dans des lois qui les ignoraient jusqu'à présent⁸⁴. Ils ne sont pas pour autant des salariés ordinaires. Une idéologie plus protectrice de leur statut offrirait des garanties certaines au caractère pluraliste de l'information, confortant le rôle que joue la presse dans toute société démocratique.

loi du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes », *LP*, n° 269, février 2010, II, pp. 19-24 ;

⁸⁴ ADER B., « Quand le journaliste s'invite dans les lois sur la presse et le droit d'auteur », *LP*, n° 269, février 2010, I, pp. 19-20 ;